



**Convention sur la conservation
des espèces migratrices
appartenant à la faune sauvage**

Distr.
GENERAL

UNEP/CMS/Conf. 6.14.1
28 octobre 1999

FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

SIXIEME SESSION DE LA
CONFERENCE DES PARTIES

Le Cap, 10-16 novembre 1999

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES: ACCORD DE SIEGE

1. Un projet d'accord entre les Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, établissant un siège pour le Secrétariat de la Convention, a été transmis, le 25 octobre 1999, au Ministre fédéral des Affaires étrangères, M. Joschka Fischer.
2. Le projet d'accord de siège pour la CMS repose sur l'accord de siège pour les Volontaires des Nations Unies et ressemble de très près aux accords de siège déjà existants pour les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (sigle anglais: UNFCCC) et de la Convention sur la lutte contre la désertification (sigle anglais: UNCCD) respectivement. La finalisation d'un accord de siège pour la CMS a souffert d'une série de retards imprévus, et désormais tous les efforts sont faits afin de mener à bien cette affaire.
3. Il convient de rappeler que le Secrétariat de la Convention a été accueilli en République fédérale d'Allemagne en vertu d'une série de *Notes Verbales* échangées initialement entre le PNUE et le Gouvernement au cours de l'année 1984 et amendées plus tard dans le courant de 1989. En plus de ce contexte exceptionnel, plusieurs autres aspects spécifiques concernant le Secrétariat de la Convention ont demandé plus de temps que prévu pour être clarifiés ou résolus. Ceux-ci comprennent: conséquence juridique de l'échange de lettres précédent entre le PNUE et le Gouvernement allemand concernant le Secrétariat de la Convention; exécution d'un accord bilatéral ou trilatéral; questions relatives à la personnalité juridique et à la compétence légale du Secrétariat de la Convention; applicabilité future de l'accord de siège pour la CMS aux secrétariats d'Accords de la CMS; bail permanent et gratuit; application rétroactive de l'accord; enfin, nécessité éventuelle d'un échange de notes complétant le projet d'accord de siège pour la CMS.
4. Reconnaissant que le Secrétariat de la Convention a joui *de facto*, pendant plusieurs années, de la personnalité juridique au niveau national, l'Office des Nations Unies pour les Affaires juridiques et le PNUE ont recommandé, afin d'éviter le moindre doute, qu'une décision s'alignant sur d'autres conventions (p. ex. UNFCCC et UNCCD) devrait être adoptée expressément par l'organe compétent respectif, à savoir le Comité permanent ou la Conférence des Parties, qui confère la personnalité juridique et la compétence légale au Secrétariat de la Convention. C'est pourquoi vous trouverez ci-joint un projet de Résolution 6.8 "Personnalité juridique, privilèges et immunités du Secrétariat de la Convention", préparé par le Secrétariat de la CMS.
5. Dans le projet de résolution susmentionné, la COP est invitée à autoriser le Secrétariat de la Convention et le Directeur exécutif du PNUE à prendre les mesures nécessaires à la conclusion et la signature de l'accord de siège. De plus, la COP est invitée à autoriser le Comité permanent à agir en son nom au cas où une contribution supplémentaire en relation avec le texte de l'accord de siège serait requise.